

BStGer BB.2012.192 vom 25. April 2013

Bundesstrafgericht, 2013-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2012.192

FR: TPF BB.2012.192 du 25 avril 2013

IT: TPF BB.2012.192 del 25 aprile 2013

Regeste

Admission de la partie plaignante (art. 118 ss en lien avec l'art. 104 al. 1 let. b CPP).
Consultation des dossiers (art. 101 s. en lien avec l'art. 107 al. 1 let. a CPP).

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 [ci-après: le Message], FF 2006 1057, 1296 i.f.; STEPHEN-SON/THIRIET, Commentaire bâlois, Schweizerische Strafprozessordnung, Bâle 2011, ci-après: Commentaire bâlois, no 15 ad art. 393; KELLER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], [Dörsch/Hansjakob/Lieber, éd.], ci-après: Kommentar StPO, Zurich/Bâle/Genève 2010, no 39 ad art. 393; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich/Saint-Gall 2009, no 1512).

E. 1.2

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de cassation (art. 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 LOAP en lien avec l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]). Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Aux termes de l'art. 393 al. 2 CPP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ou l'inopportunité (let. c).

E. 1.3

Dispose de la qualité pour recourir toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision (art. 382 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_657/2012 du 8 mars 2013, consid. 2.3.1). Le recourant doit avoir subi une lésion, soit un préjudice causé par l'acte qu'il attaque et doit avoir un intérêt à l'élimination de ce préjudice. En l'occurrence, en tant que la décision querellée refuse la qualité de partie plaignante de la recourante, il y a lieu de considérer que celle-ci est lésée dans son intérêt juridiquement protégé (arrêt du Tribunal pénal

- 6 -

fédéral BB.2012.18-23 du 22 novembre 2012, consid. 2.1). Dans sa réponse, le MPC a indiqué ne pas avoir encore formellement statué sur la qualité de partie de la recourante, mais avoir expressément précisé dans sa décision du 21 novembre 2012 qu'au regard des éléments insuffisants avancés par cette dernière, il n'avait pas été en mesure d'entrer en

matière sur sa requête (act. 10, p. 2). Malgré cette remarque, il n'y a point de doute que la décision querellée fige, à ce stade, la situation juridique de la recourante de sorte que l'atteinte qu'elle subit ne peut être contestée. Sa qualité pour recourir est ainsi donnée.

E. 1.4

Dans l'une de ses conclusions principales, la recourante requiert que la Cour de céans lui autorise l'accès au dossier de la procédure SV.11.0097. Or, cette question n'est nullement l'objet de la décision entreprise. Sortant ainsi du cadre du recours et du pouvoir de cognition de cette Cour, cette conclusion doit être déclarée irrecevable.

E. 1.5

Pour le surplus, déposé dans le délai de dix jours dès la notification du prononcé querellé, le recours a été interjeté en temps utile. Au vu de ce qui précède, il est partant recevable, sous réserve du considérant 1.4.

E. 2

Dans une conclusion préalable, la recourante a requis que le MPC lui remette copie des déterminations des prévenus au sujet de son admission en tant que partie plaignante et qu'un délai supplémentaire lui soit accordé, le cas échéant, pour compléter ses écritures (act. 1). Elle estime à cet égard que la décision entreprise était constitutive d'une violation du droit d'être entendu du fait qu'elle n'a pas pu se déterminer sur ces prises de position. Le prononcé entrepris devrait par conséquent être annulé (act. 1, p. 9 s.).

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit de toute partie de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, le droit d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur leur résultat lorsque ceci est de nature à influencer sur la décision à rendre (arrêts du Tribunal fédéral 2C_778/2012 du 19 novembre 2012, consid. 3.1; 6B_323/2012 du 11 octobre 2012, consid. 3.2; ATF 136 I 265 consid. 3.2; ATF 135 II 286 consid. 5.1). Il comprend notamment le droit de consulter le dossier (ATF 127 V 431 consid. 3a; 126 I 7 consid. 2b) qui s'étend à toutes les pièces décisives (ATF 121 I 225 consid. 2a) et qui garantit que les parties puissent prendre connaissance des éléments fondant la décision et

- 7 -

s'exprimer à leur sujet (arrêt du Tribunal fédéral 8C_509/2011 du 26 juin 2012, consid. 2.2; ATF 129 I 85 consid. 4.1 p. 88 et les références citées). Ce droit n'est toutefois pas absolu, et peut être restreint ou supprimé notamment lorsque l'intérêt de la poursuite pénale commande que certaines pièces soient tenues secrètes (ATF 126 I 7 consid. 2b). Aux termes de l'art. 108 al. 4 CPP, une décision ne peut cependant se fonder sur des pièces auxquelles une partie n'a pas eu accès que si elle a été informée de leur contenu essentiel.

E. 2.2

En l'espèce, le MPC précise que l'art. 107 al. 1 CPP réserve explicitement ce droit aux parties (art. 104 CPP) ainsi qu'aux participants à la procédure (art. 105 al. 2 CPP). Il estime ainsi que, dans la mesure où la qualité de partie n'a pu être conférée à la recourante sur la base des seules informations transmises préalablement au recours, la violation du droit

d'être entendu ne saurait être valablement invoquée (act. 10, p. 2).

E. 2.3

L'avis du MPC ne peut être partagé. S'il est vrai que, au moment de la prise de décision et après celle-ci, la recourante ne pouvait pas fonder sa qualité de partie sur l'art. 104 al. 1 CPP, il apparaît évident qu'elle revêtait à tout le moins la qualité de tiers touché par la procédure au sens de l'art. 105 al. 1 let. f CPP (celle de lésé – art. 105 al. 1 let. a CPP – paraissant étroitement liée, en l'espèce, à la qualité de partie plaignante); la notion de "tiers" vise en effet dans ce cas toute personne qui formule des requêtes en relation avec une procédure pénale (KÜFFER, Commentaire bâlois, n° 28 ad art. 105). Conformément à l'art. 105 al. 2 CPP, elle disposait dès lors de la qualité de partie dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts et bénéficiait des droits appartenant à celle-ci, notamment du droit d'être entendue.

E. 2.4

En l'occurrence, c'est à tort que le MPC ne lui a pas transmis, ni avant ni après la prise de sa décision, les déterminations qu'il avait sollicitées auprès des prévenus en relation avec son admission en tant que partie plaignante. Il apparaît manifeste que ces pièces touchaient directement la recourante et qu'elles étaient essentielles à la prise de décision. Preuve en est le fait que l'argumentation contenue dans le prononcé querellé reprend pour l'essentiel celles fournies par les conseils des prévenus. Il s'ensuit ainsi que le MPC aurait dû soumettre ces documents à la recourante avant de rendre sa décision et lui donner l'occasion de s'exprimer à ce sujet. Au demeurant, afin de protéger les intérêts qu'elle invoque, rien n'aurait empêché ladite autorité de transmettre un résumé de ces pièces, comme l'exige l'art. 108 al. 4 CPP, ou encore de mettre en place des mesures permettant d'exclure un usage indu des informations y contenues, comme elle l'a pro-

- 8 -

posé dans le cadre de la présente procédure. En ne procédant pas de la sorte, le MPC a dès lors violé le droit d'être entendu de la recourante.

E. 2.5

Une violation du droit d'être entendu peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit. Une réparation du vice procédural est également possible lorsque le renvoi à l'autorité inférieure constitue une vaine formalité, provoquant un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204; pour une réparation du vice procédural devant le Tribunal fédéral, cf. arrêt 1B_369/2012 du 4 juillet 2012).

In casu, dans le cadre de l'instruction de la présente cause, la Cour de céans a remis les pièces litigieuses au conseil de la recourante en lui permettant de se déterminer à leur égard (act. 17). Il faut ainsi admettre que, par l'intermédiaire de son défenseur, la recourante a ainsi eu la possibilité de s'exprimer librement sur ces documents dans la procédure de recours devant la Cour de céans (act. 18). Celle-ci disposant du même pouvoir d'examen, plein et entier, que l'autorité inférieure (art. 393 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral

1C_439/2009 du 25 novembre 2009, consid. 2.1; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2011.113-114 du 23 décembre 2011, consid. 3.1.5), le vice s'en est dès lors trouvé guéri de sorte qu'il n'est point nécessaire d'annuler la décision et de renvoyer la cause à l'autorité inférieure pour ce motif.

E. 3

La recourante conteste le refus de l'admettre en qualité de partie plaignante à la procédure. Elle allègue à cet égard être la principale lésée par les manœuvres frauduleuses sous enquête dans la mesure où elle est personnellement et directement touchée par les infractions d'escroquerie ou de gestion déloyale dont est soupçonné B. et est la titulaire du patrimoine directement atteint par celles-ci (act. 1, p. 7 ss). Elle aurait au surplus fourni, dans ses demandes, les informations nécessaires à l'établissement de sa qualité de partie plaignante (act. 18, p. 1 s.)

E. 3.1

Le MPC a rejeté, en l'état, la requête de la recourante pour trois motifs (act. 1.1): premièrement car cette dernière se serait estimée "potentiellement directement touchée" alors que la jurisprudence rendue en la matière

- 9 -

exigerait que le lésé rende vraisemblable que le préjudice subi est en lien de causalité direct avec l'infraction reprochée de sorte qu'une atteinte "potentiellement" directe ne serait pas suffisante; deuxièmement, parce que la recourante ne serait pas parvenue à démontrer les faits qu'elle considère constitutifs de l'infraction et, enfin, puisqu'elle n'aurait pas exposé de manière complète la nature et l'ampleur de ses prétentions.

Dans sa réponse, le MPC a indiqué ne pas avoir statué sur le fond de la problématique mais avoir uniquement considéré que les renseignements fournis par la recourante dans ce contexte n'étaient pas suffisants en l'état (act. 10, p. 2 s.). A son avis, il aurait fallu attendre le stade du recours pour que soient fournis les éléments à première vue satisfaisants pour statuer sur ce point. Le MPC estime ainsi qu'au moment où il a rendu la décision attaquée celle-ci était correcte.

E. 3.2

Il convient ainsi de déterminer, dans un premier temps, si les exigences de motivation requises par le MPC étaient adaptées à la lumière des règles applicables en la matière.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé englobe toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Le lésé est en règle générale défini comme la personne physique ou morale qui prétend être atteinte immédiatement et personnellement dans ses droits protégés par la loi lors de la commission d'une infraction. Le lésé doit être le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale enfreinte (PIQUEREZ/MACALUSO, Procédure pénale suisse, Genève/Zurich/Bâle 2011, p. 296, n° 850; PERRIER, Commentaire romand, Code de procédure pénale [ci-après: Commentaire romand], n° 8 ad art. 115; LIEBER, Kommentar StPO, n° 1 ad art. 115). La lésion n'est immédiate que si le lésé ou ses ayants cause ont subi l'atteinte directement et

personnellement, ce qui interdit aux tiers qui ne sont qu'indirectement touchés (par contrecoup ou ricochet; dommage réfléchi) par un acte punissable de se constituer parties civiles (arrêt du Tribunal fédéral 1P.620/2001 du 21 décembre 2001, consid. 2). Il importe en outre qu'il existe un lien de causalité direct entre l'acte punissable et le préjudice subi. Pour qu'il y ait un rapport de causalité naturelle entre l'événement et le comportement coupable, il faut que celui-ci en constitue la condition sine qua non (MOREILLON/ DU-PUIS/MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral, in JdT 2008, IV, p. 97 ss nos 82 et 83 et références citées). N'est donc notamment pas reconnue la qualité de partie plaignante aux créanciers de la victime, aux

- 10 -

cessionnaires de la créance résultant de l'infraction, aux personnes subrogées contractuellement ou légalement, aux actionnaires et aux administrateurs d'une société lorsque le préjudice est éprouvé par la personne morale (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2010.20-21 du 21 septembre 2010, consid. 4.2 et références citées; PIQUEREZ/MACALUSO, op. cit., p. 297, n° 853). Par ailleurs, dans la mesure où selon le CPP, la déclaration de partie plaignante doit avoir lieu avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP), soit à un moment où l'instruction n'est pas encore achevée, tant que les faits déterminants ne sont pas définitivement arrêtés sur ce point, il y a lieu de se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas. Celui qui entend se constituer partie plaignante doit toutefois rendre vraisemblable le préjudice et le lien de causalité entre celui-ci et l'infraction dénoncée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_678/2011 du 30 janvier 2012, consid. 2.1 et références citées).

A teneur de l'art. 119 al. 1 CPP, régissant la forme et le contenu de la déclaration, celle-ci peut être faite de manière écrite ou orale. Selon la doctrine et la jurisprudence, il faut et il suffit que le récipiendaire de la déclaration puisse déduire la volonté expresse du lésé de se constituer partie plaignante en vue de l'une et/ou l'autre finalité(s) procédurale(s) visée(s) à l'art. 119 al. 2 CPP, sans qu'il ne soit question d'émettre d'autres exigences quant à la forme ou à la teneur de la déclaration (JEANDIN/MATZ, Commentaire romand, n° 4 ad art. 119; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2010.105 du 31 janvier 2011, consid. 3.3 et références citées). Selon l'art. 123 al. 1 CPP, dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration en vertu de l'art. 119 et les motive par écrit; elle cite les moyens de preuve qu'elle entend invoquer. Toutefois, l'obligation de chiffrer et motiver ses prétentions civiles à ce stade n'est aucunement une obligation et n'a pas de conséquences procédurales en cas d'omission (DOLGE, Commentaire bâlois, n° 1 ad art. 123).

E. 3.2.2

Il ressort de ce qui précède que la déclaration de constitution de partie plaignante n'est soumise à aucune condition particulière. S'il est vrai que l'on peut s'attendre à ce que le lésé étaye sa position notamment en vue de rendre vraisemblable, comme l'exige la jurisprudence, le préjudice et le lien de causalité entre celui-ci et l'infraction, il sied de souligner que cette question relève des conditions matérielles et non formelles de la constitution de partie plaignante. Rien n'indique, en effet, dans la loi ou la jurisprudence, que cette vraisemblance doit être apportée dans la déclaration de constitution (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2011.107/108/110/

- 11 -

111/112/115/116/117/128 du 30 avril 2012, consid. 4.1). Ainsi, l'on ne saurait être trop restrictifs à ce sujet ou faire preuve de formalisme excessif.

E. 3.2.3

Dans le cadre de sa requête, la recourante avait exposé avoir été lésée par des paiements effectués sur des comptes en Suisse dans le cadre de contrats conclus notamment avec les sociétés D. Inc. et E. Inc. (act. 1.11). Elle indiquait au surplus que s'il devait être confirmé que des employés du groupe ont bénéficié d'avantages économiques lors de la conclusion de contrats avec des agents publics étrangers, avantages obtenus sans l'accord ou la connaissance de la recourante, cette dernière aurait été lésée par des actes de gestion déloyale. Elle se référait de plus à un examen indépendant auquel auraient procédé des conseillers juridiques externes en février 2012, sous la direction et la supervision du comité d'audit du groupe. Cet examen aurait été toutefois limité par certaines restrictions pratiques, notamment le fait que B. avait cessé d'être à l'emploi du groupe et qu'il était en détention en Suisse. La recourante concluait enfin que de par l'accès au dossier et en particulier de par l'analyse des flux financiers postérieurs aux versements, il lui aurait été possible d'identifier les bénéficiaires et définir l'ampleur des détournements.

Il apparaît que sur la base des éléments fournis par la recourante ainsi que, principalement, de par sa connaissance du dossier, le MPC disposait de toutes les informations nécessaires pour se déterminer en connaissance de cause sur la requête qui lui était soumise. En outre, même si de manière sommaire, la recourante a exposé, dans son complément du 1er octobre 2012 (act. 1.11) les raisons et les éléments factuels qui l'amenaient à se considérer lésée. Le fait qu'elle ait indiqué n'être que potentiellement directement touchée ne saurait lui porter préjudice dans la mesure où le choix de ce terme se réfère manifestement à la connaissance limitée de la procédure, la recourante n'ayant pas accès au dossier. Il est au demeurant pour le moins délicat d'exiger d'elle, comme le fait le MPC dans la décision attaquée, que celle-ci démontre les faits qu'elle estimait constitutifs de l'infraction. En effet, d'une part, c'est justement la finalité d'une procédure pénale celle de déterminer l'existence ou non d'une infraction et, d'autre part, le texte légal prévoit qu'une telle démonstration incombe aux autorités pénales (art. 6 al. 1 CPP). En ce qui a trait au reproche relatif au non-étayement de la nature et de l'ampleur des prétentions de la recourante, il sied de rappeler qu'il ressort de ce qui a été exposé supra (consid. 3.2.1) que le lésé qui entend se constituer partie plaignante n'est pas tenu de chiffrer ses prétentions. Au demeurant, le préjudice que la recourante aurait subi se déduit, implicitement mais de manière évidente, des éléments qu'elle-

- 12 -

l'expose. Affirmer qu'elle n'aurait pas suffisamment étayé celui-ci revient à fixer des exigences allant au-delà de celles posées par la loi et la doctrine.

C'est ainsi à tort que le MPC n'est pas entré en matière sur la demande de la recourante en la rejetant "en l'état".

E. 3.3

La recourante a conclu à ce que la Cour de céans reconnaisse sa qualité de lésée et de partie plaignante dans le cadre de la procédure pénale. Le MPC a pour sa part indiqué ne pas avoir statué sur le fond de la question et requiert que la cause lui soit renvoyée afin qu'il puisse statuer à cet égard. Il déclare néanmoins s'en rapporter à justice dans l'éventualité où la Cour

de céans s'estimait en mesure de statuer sur cette question.

E. 3.3.1

Il ressort des éléments fournis par la recourante quant au fond de la procédure, lesquels n'ont point été contestés par le MPC, que B. est mis en cause pour s'être approprié, alors qu'il était employé de la recourante, d'une partie importante de commissions en lien avec des contrats d'agence de celle-ci en Afrique du Nord (act. 1). Le recours se rapporte en particulier aux agissements du prévenu dans le cadre des contrats qu'il aurait conclu au nom de son employeur avec les sociétés D. Inc. et E. Inc., ces dernières étant en réalité, à l'insu de la recourante, détenues par B. lui-même. Sur un montant de USD 130 mio versé par la recourante auxdites sociétés, USD 50 mio auraient ainsi été perçus de manière occulte par B. Par ailleurs, l'examen indépendant auquel a fait procéder la recourante a révélé que les contreparties à certains contrats conclus par ledit prévenu seraient en réalité fictives, la nature des services rendus ou les mesures prises par les agents présumés n'ayant pas pu être établie.

E. 3.3.2

Dans ces circonstances, force est d'admettre que la qualité de lésée de la recourante ne saurait être niée. En effet, qu'il s'agisse de gestion déloyale ou d'escroquerie, cette dernière a, à l'évidence, été directement atteinte dans ses droits par le préjudice économique qu'elle a subi. Elle est en outre titulaire du bien juridique protégé par les dispositions topiques (à cet égard arrêt du Tribunal fédéral 6B_525/2012 du 5 novembre 2012, consid. 3.3 en ce qui a trait à l'escroquerie et arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2009.25+26 du 16 novembre 2010, consid. 1.4 pour la gestion déloyale). Ainsi, ayant été formulée avant la clôture de la procédure préliminaire et au vu de l'effet dévolutif complet dont jouit le recours (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013, consid. 2.1), il y a lieu de faire droit à la requête d'admission en tant que partie plaignante de la recourante.

- 13 -

E. 4

Il ressort de ce qui précède que le recours est admis et la décision du MPC annulée.

E. 5

Compte tenu de l'issue du recours, les frais de la présente procédure sont pris en charge par la Caisse de l'Etat (art. 428 al. 4 et 423 al. 1 CPP; le Message, FF 2006 1057, p. 1310; GRIESSER, Kommentar StPO, n° 4 ad art. 428; SCHMID, op. cit., n° 1777).

E. 6

La partie qui obtient gain de cause a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 436 al. 1 en lien avec l'art. 429 al. 1 let. a CPP). Selon l'art. 12 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 (RFPPF; RS 173.713.162), les honoraires sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée. La recourante, partie obtenant partiellement (v. consid. 1.4) gain de cause, a produit une note d'honoraires par laquelle elle réclame une indemnité de CHF 32'331.70, hors TVA, en comptabilisant celles qui semblent être 66,8 heures de travail (elle n'indique néanmoins pas de quelle manière est calculée la "quantité" figurant sur sa note d'honoraires). Or, ses prétentions ainsi que le

temps comptabilisé pour la rédaction des écritures apparaissent manifestement disproportionnés au vu de la complexité de la procédure et du travail fourni. Il convient dès lors de les réduire. Une indemnité de CHF 2'800.-- (TVA comprise) apparaît équitable. Celle-ci sera mise à la charge du MPC.

E. 7

N'ayant pas formulé de conclusions, B. et C., interpellés par la Cour de céans dans le cadre de la présente procédure, ne se verront ni mettre à charge des frais ni allouer une indemnité. Il recevront toutefois notification de la présente décision.

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.